

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 15 (1939-1940)
Heft: 16

Artikel: Les organismes locaux de défense contre avions
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-710337>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ski et de s'entraîner quelque peu. Les commandants de ces cours de perfectionnement reçoivent donc des éléments entraînés déjà par le service actif et qui ont pratiqué le ski dans la vie civile. Dans des régions alpines, ces cours ont la mission de former des soldats skieurs — non pas des corps de troupe entiers, mais des patrouilleurs, des éléments de reconnaissance et de liaison capables de se débrouiller par n'importe quel temps et par n'importe quelle neige. Je pourrais vous citer des performances inimaginables réalisées dans les cours de ski de trois semaines: patrouilles de grand fond, patrouilles en haute montagne qui ont passé par les passages les plus scabreux, les cols les plus difficiles à atteindre. Je ne puis vous citer de détails pour des raisons faciles à comprendre. Néanmoins, je crois pouvoir affirmer que les quelques milliers d'hommes entraînés par nos cours de ski pendant le service actif au 1^{er} C.A. sont devenus de splendides skieurs, capables de se débrouiller seuls en haute montagne. Jamais, en temps de paix nous n'aurions pu obtenir de pareils résultats!

— Et l'instruction des troupes en montagne?

— Il n'est pas possible de s'exprimer encore à ce sujet. Seuls les éléments équipés pour l'hiver et le service en haute montagne sont maintenus à leurs postes d'observation dans les secteurs alpins. Nous sommes en train d'élaborer un programme qui, dans un très proche avenir, donnera l'occasion à de grands corps de troupe

de s'entraîner aux difficultés inhérentes au service en haute montagne. Celui-ci, en effet, pose des problèmes ardu tant au point de vue du logement que de la subsistance. Nos troupes devront s'entraîner à certaines privations: sans aucun doute, elles les supporteront.

— Le service en haute montagne a-t-il une influence sur le moral de la troupe?

— Certainement. La montagne — et particulièrement la haute montagne — est un milieu idéal pour la formation morale du soldat, des cadres comme de la troupe. Nous avons maintes fois fait l'expérience que la cohésion est plus forte entre hommes des différents détachements de montagne qu'entre détachements des plaines. La raison? Les privations, les risques, les difficultés de toute nature en haute montagne sont un ciment merveilleux. Si, pour les troupes de plaine, on peut dire que l'esprit de corps s'établit au bataillon, chez les troupes de montagne, il se forme à la compagnie.

Nous prenons congé du Colonel Cdt. de corps Lardelli. Après cette entrevue, nous comprenons mieux la cordiale sympathie des soldats pour leur chef militaire: il a conquis leur estime par sa simplicité, sa compréhension des besoins de la troupe et la façon rapide avec laquelle il a su s'adapter au milieu romand qui est désormais le sien.

Hugues Faesi.

Les organismes locaux de défense contre avions

Afin de compléter les mesures déjà prises pour la défense contre avions, le Conseil fédéral a rendu, en décembre dernier, une ordonnance qui prévoit que dans certaines localités ou certains établissements et installations, il pourra être créé des organismes locaux de défense contre avions, dont la mission sera la protection contre les attaques aériennes, au moyen d'armes de défense contre avions et, le cas échéant, de ballons de barrage.

Les armes et autres matériels utilisés dans ce sens devront être du type employé par l'armée. Seules seront autorisées les exceptions admises par le Département militaire fédéral.

Selon l'ordonnance sus-visée, les organismes locaux de défense contre avions forment une subdivision des troupes de défense contre avions. Ils sont subordonnés, en temps de paix, au Service de l'aviation et de la D.C.A. et, en temps de service actif, au commandant des troupes d'aviation et de défense contre avions.

En règle générale — et c'est bien là une des caractéristiques les plus marquées de cette importante ordonnance —, la création d'organismes locaux de D.C.A. entre en considération pour les cantons, communes et entreprises d'intérêt vital qui s'obligent à en supporter les frais, moyennant l'octroi d'une subvention fédérale appropriée. Il est dit notamment que les charges financières des cantons, des communes ou des entreprises peuvent comprendre les frais occasionnés par:

l'acquisition et l'entretien du matériel de défense contre avions (canons, ballons de barrage et accessoires), des munitions et du reste du matériel de corps;

l'aménagement des positions principales et des positions de rechange pour le matériel de D.C.A. et le service des engins;

la rétribution et l'assurance du personnel des organismes locaux;

l'acquisition de l'armement et de l'équipement personnels.

Les cantons, communes ou établissements peuvent prendre encore d'autres dépenses à leur charge. Par contre, des conventions conclues entre le Département militaire fédéral d'une part et les cantons, communes ou entreprises de l'autre, préciseront la quotité des dépenses incombant à la Confédération, au canton, à la commune ou à l'entreprise.

Le Département militaire fédéral décide, dans chaque cas, s'il y a lieu de créer un organisme local de défense contre avions.

Ces dispositions, comme on le voit, s'apparentent fortement à celles qui régissent les organismes de défense aérienne passive, avec cette seule différence qu'il s'agit là de défense active avec du matériel semblable à celui de l'armée et qui, malgré la participation des cantons, communes ou entreprises, devient propriété de la Confédération dès son acquisition.

Quant au personnel, il est probable que les visites sanitaires passées dernièrement par les hommes de 20 à 40 ans inaptes au service, fourniront les contingents nécessaires à ces organisations. Les cadres et hommes nouvellement incorporés dans les organismes locaux de D.C.A. suivront des cours d'introduction de:

14 jours pour les officiers et les sous-officiers,

34 jours pour les cadres et les hommes.

L'instruction donnée dans ces cours sera complétée par des exercices d'une journée ou d'une demi-journée pendant 6 à 8 jours par an et par un cours de tir également de 6 à 8 jours par an. Les officiers, sous-officiers, tireurs et télémétreurs pourront en outre être convoqués à des cours spéciaux de 3 à 6 jours par an.

Tout le personnel sera armé, aura droit aux indemnités de solde et de subsistance prévues pour l'armée et bénéficiera de l'assurance militaire.